

10

Les droits extrapatrimoniaux

Notions abordées :

- Droits de la personne
- Protection des données à caractère personnel
- Respect de la vie privée
- Droit à l'image

Pour être capable :

- de distinguer entre les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux.
- d'identifier une atteinte à un droit extrapatrimonial.
- d'appliquer les règles relatives aux droits extrapatrimoniaux dans une situation donnée.
- d'expliquer les enjeux de la protection des données à caractère personnel.
- de vérifier le respect des obligations liées à la protection des données à caractère personnel.

1. Quels sont les droits de la personne ?

Les droits de la personne sont des droits extrapatrimoniaux, car **ils ne font pas partie du patrimoine de l'individu**. Ces droits sont attachés à l'individu et sont dits aussi droits subjectifs (car attachés au sujet de droit).

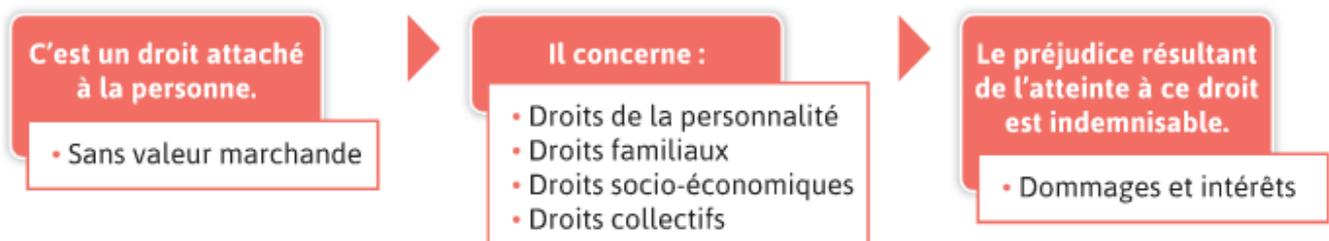
Les droits extrapatrimoniaux n'ont aucune valeur pécuniaire, ils sont

- absolus (*droit directement rattaché à une personne pour ce qu'elle est. ≠ Violation des droits humains*)
- intransmissibles (*ils ne peuvent être vendus ou donnés*),
- insaisissables (*ils ne peuvent être saisis par les créanciers pour le remboursement d'une dette*)
- imprescriptibles (*ils sont liés à une personne tout au long de sa vie*).



Cependant, l'atteinte portée à un droit de la personne (le préjudice) peut donner lieu à une indemnisation. Font par exemple partie des droits de la personne :

- le droit à l'intégrité physique ;
- le droit à l'intégrité morale (droit à l'image, droit à la dignité, droit à l'honneur) ;
- le droit au respect de la vie privée (article 9 du Code civil) ;
- les droits fondamentaux : d'aller et de venir, de penser, de s'exprimer
- ...



2. Quelles sont les règles encadrant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel ?

Il n'existe pas de définition légale de la « *vie privée* », afin de ne pas limiter son champ d'application. Sont considérées comme portant atteinte à la vie privée toutes les informations faisant intrusion dans l'intimité de la personne.

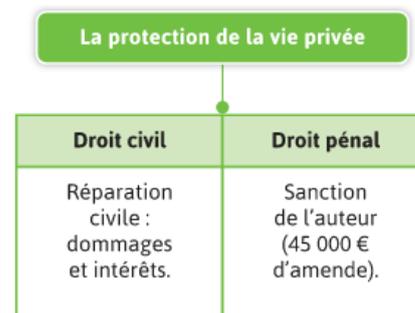
Le droit au respect de la vie privée regroupe donc *la protection de la vie affective, de l'orientation sexuelle, du domicile, de la santé, des loisirs et des convictions personnelles des individus...*

Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait atteinte au respect de la vie privée :

« **une révélation de faits intimes** » qui ferait suite « **à l'immixtion illicite dans un domaine protégé que le demandeur entend garder secret** ».

Lorsque les deux conditions sont remplies, le droit prévoit, tant au niveau civil qu'au niveau pénal, des moyens de faire cesser le préjudice et des sanctions. Le droit au respect de la vie privée est protégé par le Code civil, le Code pénal, la jurisprudence, et des textes européens et internationaux.

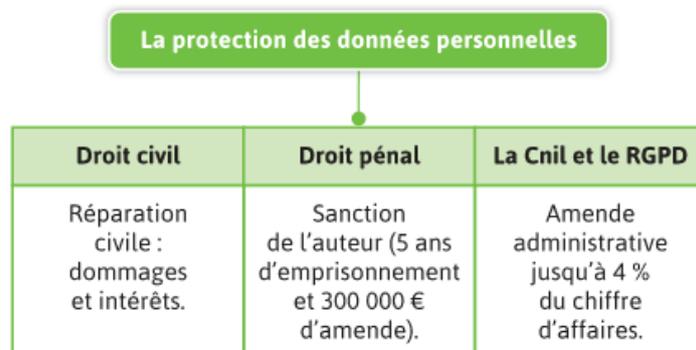
Son non-respect entraîne des conséquences civiles :	Son non-respect entraîne des conséquences pénales :
<p><u>Sur le fondement de l'article 9 du Code civil</u> : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ». Ainsi, le juge peut demander la saisie d'un magazine ou encore la publication du jugement sur la couverture d'un magazine ayant bafoué le droit au respect de la vie privée.</p> <p><u>Sur le fondement de l'article 1240 (anciennement 1382) du Code civil</u>, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Dans ce cadre, le juge peut octroyer des dommages-intérêts afin de compenser financièrement le préjudice subi.</p>	<p><u>Sur le fondement de l'article 226-1 du Code pénal</u>, « est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »</p>



Les données à caractère personnel sont toutes informations relatives à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement (*nom, âge, adresse, photographies...*). Les données formelles et informelles laissées par une personne juridique sur Internet constituent l'identité numérique de cette personne.

La protection des données à caractère personnel est assurée au niveau européen par le Règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018 dans l'Union européenne.

Ce règlement européen impose aux sites et applications de ne collecter que les renseignements dont ils ont besoin pour fonctionner. Il interdit en outre de collecter les informations concernant les enfants de moins de 13 ans, et impose l'accord des parents pour la collecte d'informations sur les mineurs de 13 à 16 ans. Les données à caractère personnel sont aussi mieux protégées contre les pirates informatiques.



3. Quelles sont les règles encadrant le droit à l'image ?

Le droit à l'image, c'est le fait que toute personne peut s'opposer à l'utilisation de son image sans autorisation, dès lors qu'elle est identifiable.

Il connaît deux exceptions :

- le consentement des personnalités publiques (*homme politique, sportif, célébrité...*) est présumé lorsqu'ils exercent dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- l'autorisation de la personne dont l'image est représentée n'est pas non plus nécessaire lorsque sa reproduction vise à illustrer un événement d'actualité immédiate (*ex. : manifestation*) : en effet, le droit à l'information du public prime parfois sur le droit à l'image, car, dans une démocratie, le droit à l'information du public doit être garanti.

Le non-respect du droit à l'image entraîne des conséquences civiles et des conséquences pénales.